



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL  
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

## L'AIDE AU STOCKAGE PRIVE 2020 (ASP)

### Poudre de lait écrémé et beurre

Afin d'accompagner les éventuels demandeurs d'aide, l'objectif du présent document est d'explicitier le dispositif européen d'aide au stockage privé ouvert par la Commission européenne à compter du 7 mai 2020 pour les produits suivants : poudre de lait écrémé et beurre.

Le présent document n'a toutefois pas vocation à remplacer les spécifications qui seront données dans les cahiers des charges propres à chaque produit et qui seront publiés sur le site Internet de FranceAgriMer.

#### I – Principes généraux

Le 22 avril 2020, l'Union Européenne (UE) a décidé d'activer 5 mesures d'aide au stockage privé pour aider les filières agricoles à faire face au recul brutal ou aux changements de la consommation alimentaire dans l'UE et les pays partenaires, en conséquence de l'épidémie mondiale de COVID-19 et du confinement des populations.

Grace à ces mesures, pour une liste de produits éligibles, les opérateurs pourront, sur demande, recevoir une aide pour couvrir leurs frais de stockage pendant une période variable suivant les filières.

L'aide au stockage privé est une mesure de gestion de crise, financée par la Politique agricole commune (PAC). L'Union européenne déclenche cette aide, en général à la demande des Etats membres, lorsque les excédents d'une production agricole sont importants par rapport à la demande et risquent de faire chuter les prix UE encore plus bas. Cette mesure a pour objectif d'inciter les filières à reporter la mise sur le marché de leurs produits, en les aidant à en financer le stockage.

Ce dispositif est complémentaire d'autres dispositifs de retrait de marché comme l'« intervention publique » pour le beurre et la poudre de lait écrémé.

Dans ce dispositif, l'opérateur conserve la propriété de sa marchandise et donc les possibilités de valorisation en sortie de crise, à la reprise de la demande.

FranceAgriMer est l'agence de paiement chargée de gérer l'aide au stockage privé en France.

Le dispositif est défini par :

- le règlement européen de l'organisation commune des marchés agricoles (règlement (UE) n°1308/2013),
- les règlements d'application spécifiques des mesures de stockage (règlements 2016/1238 et 2016/1240)
- les règlements mettant en œuvre les stockages publiés le 4 mai 2020 (règlements (UE) n°2020/591, 2020/595, 2020/596, 2020/597 et 2020/598).

## 2) Modalités de dépôt des demandes d'aide au stockage privée

L'entreprise ou le fabricant qui souhaite demander l'aide doit être immatriculé à la TVA dans l'UE. Il est désigné par le terme « opérateur » dans la suite du présent document.

Les démarches à effectuer afin de demander le bénéfice de l'aide sont les suivantes :

### 2-1) Déposer une demande d'aide auprès de FranceAgriMer

Avant tout dépôt d'une demande d'aide, l'opérateur doit s'inscrire sur le portail de FranceAgriMer <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/> et demander l'accès aux e-services correspondant à la mesure d'aide souhaitée.

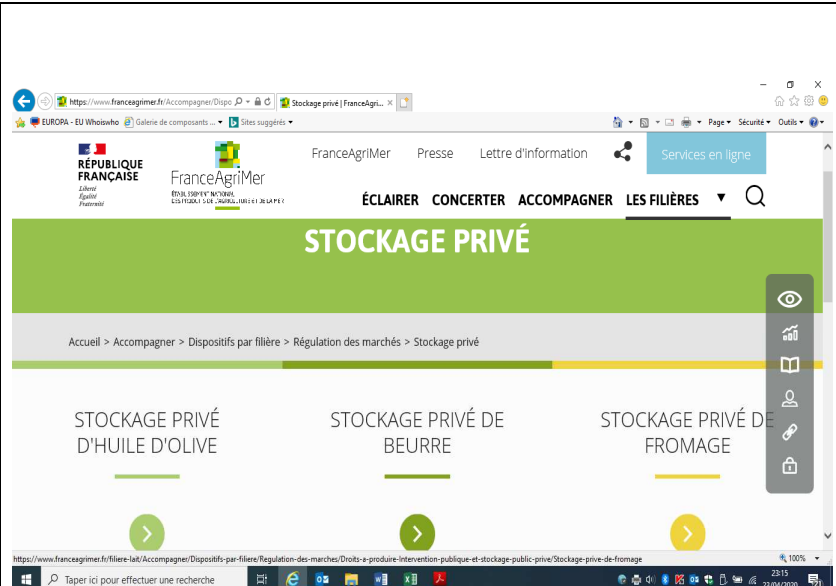
La demande d'aide a pour objet de conclure un contrat de stockage aidé avec FranceAgriMer. Dans sa demande, l'opérateur précise en particulier :

- la quantité souhaitée,
- le lieu de stockage de son choix.

Dès l'ouverture du dispositif par FranceAgriMer, l'opérateur réalise sa demande en ligne : par télé-déclaration, avec un formulaire dématérialisé via le portail de FranceAgriMer,

Le site de FranceAgriMer permet de télécharger les informations nécessaires par mesure :

- le cahier des charges et ses annexes : il précise les modalités de dépôt de la demande (dont le dépôt d'une caution dans les cas où elle est demandée), les modalités du stockage, les produits admissibles et les modèles de caution bancaire ;
- les textes réglementaires de référence ;
- la liste des laboratoires agréés pour les analyses ;
- les coordonnées de contact à FranceAgriMer pour le dépôt des dossiers et le dépôt des demandes de paiement :

<p><b>Qui contacter ?</b>  <b>FranceAgriMer</b>          Unité Intervention sur les marchés et dans les écoles          12 rue Henri Rol-Tanguy          TSA 20002          93555 Montreuil Cedex</p>	
---	--

Dans le contrat qu'il conclura avec FranceAgriMer, l'opérateur s'engage à stocker la quantité demandée à l'aide, sans la déplacer ou la changer, pendant la période contractuelle minimale choisie.

### 2-2) Au terme de la période de stockage, déposer une demande de paiement auprès de FranceAgriMer.

Le paiement sera réalisé dans les 120 jours à compter de la demande (sous réserve de sa complétude et du respect du cahier des charges).

### 3) Les caractéristiques techniques de l'aide 2020

#### 3-1) Les aspects sectoriels

##### 3-1-1) Questions / réponses

- **Quels produits sont éligibles ?**

Cf. Fiches techniques détaillées ci-après

- **Peut-on percevoir l'aide pour des produits déjà en stock?**

Oui.

- **Sous quel format ? Quelle nature de produits exigée ? Frais, réfrigérés ou congelés?**

Cf. Fiches détaillées ci-après et le cahier des charges publié par FranceAgriMer

- **Où peut-on stocker ?**

Chez le stockeur de son choix dans la mesure où il répond aux prescriptions du cahier des charges

- **Y a-t-il une règle pour l'acceptation des demandes ?**

Pour tous les produits, sous réserve que la demande soit considérée comme éligible par le service instructeur de FranceAgriMer, la règle est celle du « premier arrivé, premier servi ». Les dossiers éligibles sont donc acceptés les uns après les autres dans leur ordre d'arrivée et ce jusqu'au 30 juin 2020 ou jusqu'à l'épuisement des ressources budgétaires européennes, sur décision de la Commission.

- **Quelle est la date limite de dépôt des demandes ?**

La date limite de dépôt est fixée au 30 juin 2020 pour le beurre et la poudre de lait écrémé (sauf décision de fermeture du dispositif avant cette date par la Commission).

- **Combien de temps l'opérateur doit-il conserver les produits en stocks pour avoir droit à l'aide ?**

Entre 90 et 180 jours.

- **Peut-on retirer une demande ?**

Oui, s'il elle n'a pas encore été acceptée.

Par contre, une demande de contrat déposée et acceptée ne peut pas être retirée.

- **Quel est le montant de l'aide ?**

Le montant de l'aide est fixé par produit. Cf. les fiches pour chaque filière

- **Y a-t-il aussi une participation aux frais fixes de stockages ?**

Oui.

- **Comment s'opèrent les contrôles ?**

Les documents à fournir sont définis dans les cahiers des charges en fonction des modalités envisageables étant données les circonstances exceptionnelles dues au confinement et aux mesures sanitaires. Les contrôles de FranceAgriMer sont réalisés par le service instructeur puis, le cas échéant, par les services territoriaux de FranceAgriMer. Pour les mener à bien, il est demandé aux opérateurs de fournir les justificatifs cités dans les cahiers des charges, sans préjudice d'autres éléments qui pourront être demandés ultérieurement. Les modalités de contrôles sur place sont adaptées aux circonstances liées à l'épidémie de COVID-19.

##### 3-1-2) Fiches produits

## **1/ BEURRE - LES MODALITES EN DETAIL**

- Beurre obtenu à partir de crème obtenue directement et exclusivement de lait de vache.
- Beurre de qualité saine, loyale et marchande et d'origine de l'Union. Le produit satisfait aux exigences énoncées à l'annexe VI, section IV, du règlement délégué (UE) 2016/1238.
- Produit dans une usine agréée dans l'Union européenne et bénéficiant d'une autorisation à produire dans les 60 jours précédant la demande de stockage
- Analyse : prises d'échantillons prélevés par le demandeur selon le protocole de FranceAgriMer et envoi à un laboratoire agréé dont la liste est fournie par FranceAgriMer.
- Sont éligibles uniquement les produits déjà en stocks au moment du dépôt de la demande
- Quantité minimale admissibles : 10 tonnes
- Période de dépôt des demandes de stockage : à partir de l'ouverture du dispositif par FAM et jusqu'au 30 juin.
- Durée du stockage : entre 90 et 180 jours, depuis le lendemain du dépôt de l'offre jusqu'au jour précédant la sortie du stockage
- Montant de l'aide : l'aide comporte deux composantes :
  - une aide (1) aux coûts fixes : 9,83 €/t, à multiplier par les quantités ;
  - une aide (2) aux frais d'entreposage : 0,43 €/t/jour de stock, à multiplier par les quantités et la durée de stockage en jours
- Aide totale = quantité constatée en sortie x [aide (1) + aide (2) X durée de stockage]  
Exemple : pour 25 tonnes de beurre stockées pendant 100 jours  
L'aide est égale à :  $25 \text{ t} \times (9,83 \text{ €/t} + 0,43 \text{ €/t} \times 100) = 1320,75 \text{ €}$

## **2/ POUDRE DE LAIT (PDL) ECREME - LE PRODUIT ELIGIBLE EN DETAIL ET MODALITES**

- Poudre de lait écrémé obtenue à partir de lait de vache
- Poudre de lait écrémé de qualité saine loyale et marchande et d'origine de l'Union. Le produit satisfait aux exigences énoncées à l'annexe VI, section VI, du règlement délégué (UE) 2016/1238.
- Poudre de lait écrémé produite dans une usine agréée dans l'Union européenne et bénéficiant d'une autorisation à produire dans les 60 jours précédant la demande de stockage
- Période de dépôt des demandes de stockage : à partir de l'ouverture du dispositif par FAM et jusqu'au 30 juin.
- Seulement les Produits fabriqués et en stocks au moment du dépôt de la demande de contrat de stockage privé
- Quantité minimale : 10 t
- Durée du stockage : entre 90 et 180 jours, depuis le lendemain du dépôt de l'offre jusqu'au jour précédant la sortie du stockage
- Analyse : envoi d'échantillons prélevés par le demandeur selon les conditions réglementaires (ou par un contrôleur de FranceAgriMer si possibilité de déplacement) à un laboratoire agréé dont la liste est fournie par FranceAgriMer.
- Montant de l'aide : l'aide comporte deux composantes :
  - Une aide forfaitaire (1) au coût fixe d'entrée et de sortie : 5,11 €/t, à multiplier par la quantité ;
  - Une aide aux frais d'entreposage (2) : 0,13 €/t/jour de stock, à multiplier par la quantité et la durée de stockage en jours.
- Aide totale := quantité constatée en sortie x [aide (1) + aide (2) X Durée de stockage]
  - *Exemple* : pour 25 tonnes de poudre de lait écrémée stockées pendant 100 jours  
L'aide est égale à 25 t X (5,11 €/t + 0,13 €/t X 100j)=452, 75 €

### **3-2) Les aspects transversaux**

#### ***3-2-1) Points importants de la demande***

Dans le contrat qu'il passe avec FranceAgriMer, l'opérateur s'engage à stocker :

- chez un stockeur de son choix une quantité de produits ;
- pour une durée fixée à choisir selon les options de contrat proposées ;
- suivant les conditions de stockage du cahier des charges.

La qualité minimum des produits éligibles est très précise (cf fiches produits). En particulier, les opérateurs doivent veiller au respect des critères de qualité, de fraîcheur et à la préservation des caractéristiques des produits : ancienneté maximum de fabrication pour la poudre de lait (max de 60 jours à partir du moment où le fabricant est autorisé à produire pour le stockage privé).

#### ***3-2-2) Instruction préalable de la demande à la signature du contrat***

La demande de contrat déposée par l'opérateur à FranceAgriMer devra être accompagnée :

- d'un exemplaire du cahier des charges paraphé et signé,
- d'une garantie bancaire si les produits ne sont pas encore en stock au moment de la demande,
- des éléments de contrôles stipulés dans le cahier des charges permettant notamment de s'assurer de la recevabilité de la demande et de l'éligibilité des produits.

FranceAgriMer notifiera à l'opérateur (dans les 8 jours en général) si la demande est recevable.

L'acceptation du contrat prendra en considération le résultat du rapport de contrôle dans le cas où un contrôle sur place ou à distance aura été diligenté conformément aux exigences réglementaires

Sa date de notification à l'opérateur vaudra date de signature du contrat.

### **3-2-3) Le contrat**

Le contrat est conclu pour un lot et une durée entre FranceAgriMer et l'opérateur, qui sera désigné comme le stockeur.

Un lot se compose de produits similaires de qualité homogène.

Le contrat est conclu pour la quantité effectivement stockée, désignée comme la «quantité contractuelle».

La qualité et la quantité des produits sont contrôlées tout au long de la période de stockage. Les produits feront l'objet de prélèvements par les opérateurs conformément aux cahiers des charges qui feront eux-mêmes l'objet de contrôles qualité par FranceAgriMer. Le contrat n'est pas conclu si l'admissibilité des produits n'est pas confirmée. De la même manière, tout produit constaté inéligible à l'occasion des contrôles pendant la période de stockage ne sera pas considéré comme éligible à l'aide.

**Obligation importante:** l'opérateur s'engage à ce que la quantité stockée soit en stock durant toute la période contractuelle. Ainsi, sauf cas de force majeure, l'aide n'est pas versée si la quantité stockée constatée en cours ou fin de stockage est inférieure à 95% pour la poudre de lait en *big bags*, 99% pour les autres cas (beurre, poudre de lait en sacs de 25 kg). Les produits stockés doivent être précisément identifiés ainsi que leurs lieux de stockage.

L'opérateur doit fournir les justificatifs prévus aux cahiers des charges tels que les justificatifs de pesées, les résultats d'analyses, les bulletins d'entrées, de sorties, enregistrements en comptabilité matières des entrepôts...

Période de stockage aidée : la période de stockage contractuelle débutera le lendemain de la réception de la demande pour les produits déjà en stocks au moment de la demande du contrat.

### **3-2-4) Contrôles**

Le règlement UE prévoit des contrôles administratifs et des contrôles sur place documentaires et physiques. Pour les mesures ouvertes en 2020, en raison des conséquences de l'épidémie de COVID 19, ils peuvent être réalisés par des solutions alternatives à distance.

Le cahier des charges précisera ainsi un protocole alternatif, soumis au contractant.

Les contrôles peuvent être réalisés à différentes étapes : avant l'entrée en stock, à l'entrée en stocks, en cours de stockage et en fin de période de stockage ou a posteriori.

Les contrôles sont réalisés par les services instructeurs et de contrôle de FranceAgriMer d'une part, par les autorités nationales et européenne d'autre part.

### **3-2-5) La demande de paiement, à la fin de la période de stockage**

Le contractant doit réaliser une demande de paiement de l'aide pour percevoir l'aide correspondante au contrat, et seulement lorsque les obligations liées ont été remplies.

L'aide sera versée dans un délai maximal de 120 jours après la demande de paiement (sous réserve du respect des conditions réglementaires et contractuelles de stockage).